

Recherches et certificats d'hypothèques ou d'enregistrement, dans les divisions d'enregistrement où les plans et livres de renvoi officiels sont déposés et en vigueur.

12. Pour chaque numéro officiel ou subdivision d'icelui mentionné dans une réquisition pour un certificat, savoir :

Pour le premier ou seul numéro officiel ou première ou seule subdivision d'un numéro 20

Pour chacun des 24 numéros ou subdivisions suivants, 10

Et pour chaque numéro officiel ou subdivision d'un numéro, au-dessus de 25 2

13. Pour chaque entrée dans le certificat, d'une hypothèque, ou d'un enregistrement quelconque affectant tout et chaque numéro officiel ou subdivision d'un numéro contenu dans la demande, y compris la recherche et l'écriture de l'entrée, savoir : dans les bureaux où les index aux immeubles sont tenus d'après le nouveau système, c'est-à-dire d'après la 43-44 Vict., chap. 17 ... 40

Et dans les bureaux où les index aux immeubles sont tenus d'après le système antérieur à l'Acte 43-44 Vict., chap. 17 60

Et, de plus, dans les deux cas, pour l'entrée, dans le certificat, de tout et chaque renouvellement, ou paiement partiel mentionné à la marge du registre, relativement à tel acte ou document ainsi entré dans le certificat, et s'il s'agit d'une mutation, pour l'entrée dans le certificat de la radiation totale 15

14. Pour toute et chaque mention de radiation partielle ou totale attestée sur un certificat déjà livré 20

15. Dans les bureaux où l'index aux immeubles n'est pas tenu d'après l'acte 43-44 Vict., chap. 17 : Pour la recherche et l'examen, dans les registres, de tout enregistrement entré dans l'index aux immeubles, ayant affecté tout et chaque numéro officiel ou subdivision d'un numéro contenu dans la demande, qui a été radié, éteint ou